

Règlement fixant les tarifs de location des locaux communaux pour les locations régulières de la Ville de Carouge

LC 08 373

du 29 mai 2013

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2013

Vu le règlement communal des salles et locaux de la Ville de Carouge du 30 avril 2013 (LC 08 371) ;
le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte le règlement communal d'application suivant :

Art. 1 Disposition générale

¹ Conformément à l'article 12 du règlement communal des salles et locaux de la Ville de Carouge, les tarifs de location pour les locations régulières des locaux communaux qui peuvent être loués sont fixés par le Conseil administratif.

² Pour louer des locaux communaux les demandes doivent être déposées conformément au règlement des salles et locaux de la Ville de Carouge.

Art. 2 Tarifs

¹ Les tarifs figurant dans le présent règlement sont libellés en francs suisses TTC. Ils ne sont pas fractionnables.

² Si aucune précision n'est donnée les prix s'entendent forfaitaires annuels par heure hebdomadaire de mise à disposition, sauf pour les locaux de société pour lesquels le prix est par soirée (18h - 22h) hebdomadaire. Toute utilisation supplémentaire exceptionnelle et formellement autorisée par le service peut faire l'objet d'une facturation spécifique.

³ Si aucun tarif n'est mentionné cela signifie que les locaux ne sont pas loués pour ce type d'utilisation.

Salles de gymnastique des écoles de la Tambourine, des Pervenches, des Promenades, du Val d'Arve et de la Vigne rouge, ainsi que la salle de gymnastique des Charmettes

465

Salles de rythmique des écoles J-Dalphin, de la Tambourine, des Pervenches, des Promenades, du Val d'Arve et de la Vigne-Rouge

465

Salles de réunion ou de jeux des écoles J-Dalphin, des Pervenches, des Promenades et du Val d'Arve

465

Locaux de sociétés de l'école de la Vigne-Rouge

Local 1 à 4 (39 m²)

600

Salles des Charmettes	
1° Salle polyvalente (108 m²)	200
2° Locaux en sous-sol	
Locaux 1 à 6 (35 m ²)	
Prix forfaitaire annuel	600
Local 7 (29 m ²)	
Prix forfaitaire annuel	600
3° Locaux de sociétés	
Local en sous sol (35 m ²)	600
Local au 1er étage (99 m ²)	1000

Art. 3 Usagers à but lucratif

Sont considérés comme usagers à but lucratif toute personne physique, morale ou association non communale utilisant des locaux communaux de manière régulière plus de 4 heures par semaine.

Art. 4 Gratuité

Les associations carougeoises bénéficient de la gratuité pour les locaux mis à disposition de manière régulière. Toutefois, elles doivent valoriser les montants dans leurs comptes et dans leur budget sur la base du présent tarif et selon les instructions du service financier communal.

Art. 5 Exonération

Le Conseil administratif peut décider d'exonérer partiellement ou totalement le locataire des frais de location, en cas d'activités poursuivant des buts d'utilité publique ou s'inscrivant dans la politique de promotion ou de soutien de la Ville de Carouge.

Art. 6 Caution

Chaque bénéficiaire de locaux qui reçoit une clé ou un badge pour accéder aux locaux doit verser à la remise de celle ou celui-ci un montant de 100 F, à titre de caution, qui lui sera rendu, après la restitution de la salle, sauf si l'un des cas prévus à l'article 12 alinéa 4 du règlement de location des salles et locaux communaux se produit. Ce montant est dû même en cas de gratuité ou d'exonération partielle ou totale.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 29 mai 2013 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Il s'applique à tous les contrats de location signés après son entrée en vigueur ou concernant une mise à disposition ultérieure à son entrée en vigueur. Pour les cautions, elles sont dues dès l'entrée en vigueur du présent règlement et sont facturées pour toutes les clés ou badges déjà remis dans le cadre d'une utilisation régulière.